



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/227  
2 février 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 117 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/816)]

49/227.        Financement de la Mission de vérification  
des Nations Unies en Angola II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue depuis lors la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II) et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 966 (1994) du 8 décembre 1994,

Rappelant également sa résolution 43/231 du 16 février 1989, relative au financement de la Mission de vérification, et ses résolutions et décisions ultérieures dont la plus récente est la résolution 48/241 du 5 avril 1994,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

1/        A/49/433 et Corr.1.

2/        A/49/788.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission de vérification des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II au 21 décembre 1994, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 13 458 533 dollars des États-Unis, et prie instamment tous les États Membres intéressés de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions par les États Membres, notamment par ceux qui sont redevables d'arriérés;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification;

4. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. Approuve pour la Mission de vérification, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux définis dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission resteront utilisables au-delà de la période stipulée dans les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

6. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II, un crédit d'un montant brut de 8 986 700 dollars (soit un montant net de 8 591 200 dollars), y compris le montant brut de 8 394 800 dollars (soit un montant net de 7 988 000 dollars) correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à la résolution 48/241, afin de poursuivre les opérations de la Mission de vérification pendant la période allant du 1er juin au 30 septembre 1994;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 8 394 800 dollars (soit un montant net de 7 988 000 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 48/241, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 591 900 dollars (soit un montant net de 603 200 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1994, en tenant compte de la composition des groupes qu'elle a indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et en se fondant sur le barème des

quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établi par ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 7 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvée pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1994 inclus, soit 11 300 dollars;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, le crédit d'un montant brut de 4 112 400 dollars (soit un montant net de 3 872 400 dollars) autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif en vertu de la résolution 48/229 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, aux fins de la poursuite des opérations de la Mission de vérification pendant la période allant du 1er octobre au 8 décembre 1994;

10. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 4 112 400 dollars (soit un montant net de 3 872 400 dollars) pour la période allant du 1er octobre au 8 décembre 1994, en tenant compte de la composition des groupes qu'elle a indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et sa décision 48/472 A, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établi par ses résolutions 46/221 A et 48/223 A et sa décision 47/456;

11. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er octobre au 8 décembre 1994, soit 240 000 dollars;

12. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 7 732 400 dollars (soit un montant net de 7 422 900 dollars) correspondant aux dépenses autorisées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif en vertu de la résolution 48/229, pour poursuivre les opérations de la Mission de vérification pendant la période allant du 9 décembre 1994 au 8 février 1995;

13. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 7 732 400 dollars (soit un montant net de 7 422 900 dollars) pour la période allant du 9 décembre 1994 au 8 février 1995, en tenant compte de la composition des groupes qu'elle a indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269, 46/198 A et 47/218 A et sa décision 48/472 A, et en se fondant, d'une part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1994 3/ pour la répartition d'une portion de ce montant, à savoir un montant brut de 2 868 471 dollars (soit un montant net de 2 753 656 dollars), se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994 et, d'autre part, sur le barème des quotes-parts pour l'année 1995 4/ pour la répartition de la portion restante, à savoir un montant brut de 4 863 929 dollars (soit un

---

3/ Voir résolutions 46/221 A et 48/223 A et décision 47/456.

4/ Voir résolution 49/19 B.

montant net de 4 669 244 dollars), correspondant à la période allant du 1er janvier au 8 février 1995 inclus;

14. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 13 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 9 décembre 1994 au 8 février 1995 inclus, soit 309 500 dollars, une portion de ce montant, soit 114 815 dollars, se rapportant à la période se terminant le 31 décembre 1994, et le reste, soit 194 685 dollars, correspondant à la période allant du 1er janvier au 8 février 1995 inclus;

15. Décide, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission de vérification au-delà du 8 février 1995, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Force à concurrence d'un montant mensuel brut de 3,5 millions de dollars (soit un montant net de 3,3 millions de dollars) pour la période de trois mois allant du 9 février au 8 mai 1995, le montant brut de 10,5 millions de dollars (soit un montant net de 9,9 millions de dollars) devant être mis en recouvrement conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant exact des dépenses à engager;

16. Demande que soient apportées pour la Mission de vérification des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

17. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de vérification soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola".

95<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

#### ANNEXE

##### Arrangements spéciaux touchant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers

/...

des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.